

Rep.N°

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2007

4e Chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Réouverture des débats

En cause de:

LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, représenté par son
Ambassadeur à Bruxelles, dont les bureaux sont établis à 1050
BRUXELLES, avenue F. Roosevelt, 45 ;

Appelant, représenté par Maître Vandemput D., avocat à
Hoeilaart.

Contre:

K. M. E., domicilié à [xxx] ;

Intimé, représenté par Maître Beauthier G-H., avocat à
Bruxelles.

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 19 septembre 2005.

Le Royaume d'Arabie saoudite a fait appel, le 18 octobre 2005.

Monsieur K. a déposé des conclusions le 21 novembre 2005, des conclusions additionnelles le 5 décembre 2006, des secondes conclusions additionnelles le 8 janvier 2007, et son dossier le 9 janvier 2007. L'Arabie saoudite a déposé des conclusions le 3 novembre 2006, des conclusions de synthèse le 22 décembre 2006, et son dossier le 28 février 2007

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 20 février 2007.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 19 septembre 2005, le Tribunal du travail a :

- Déclaré la demande de Monsieur K. recevable.
- Déclaré les juridictions belges compétentes pour en connaître.
- Rouvert les débats pour le surplus.

II. L'APPEL – LES DEMANDES, AUJOURD'HUI

Le Royaume d'Arabie saoudite a fait appel. Il demande de réformer le jugement attaqué, et de dire la demande originaire de Monsieur K. illicite, irrecevable ou en tout cas non fondée.

Monsieur K. demande de confirmer le jugement attaqué, de dire que la loi belge est applicable, de statuer sur ses demandes initiales ainsi que sur la demande nouvelle qu'il introduit en appel et de :

- Faire obligation à l'Arabie saoudite de régulariser sa situation vis à vis de l'ONSS pendant toute la durée du contrat de travail, dans les quinze jours du prononcé du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 50 EUR par jour de retard (demande initiale étendue à l'astreinte en appel).
- Condamner l'Arabie saoudite à lui payer :
 - 13.000 EUR de provision sur dommages et intérêts, pour le préjudice causé par le défaut d'affiliation à l'ONSS (demande initiale étendue en appel).
 - 12.293,91 EUR brut d'indemnité complémentaire de préavis (demande initiale).

- 2.206,86 EUR de pécule de vacances de départ relatif à l'année 1999 (demande initiale).
 - 3.000 EUR de provision sur une participation aux honoraires d'avocat (demande nouvelle en appel).
 - La capitalisation des intérêts (demande nouvelle en appel).
- Rouvrir les débats pour le surplus.

*

Les pièces du dossier n'indiquent pas que le jugement a été signifié. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

III. LES FAITS

Le 17 septembre 1983, Monsieur K. qui était à l'époque de nationalité soudanaise, arrive en Belgique, avec un passeport soudanais muni d'un visa d'une durée de trois mois pour le Benelux.

Le 14 mai 1984, l'ambassade d'Arabie saoudite à Bruxelles complète un bulletin de renseignements destiné au ministère belge des Affaires étrangères. Suivant ce bulletin : Monsieur K. est de nationalité soudanaise, il est né au Soudan le 9 décembre 1957 ainsi que son épouse, il est domicilié légalement au Soudan, le pays de participation au régime de sécurité sociale est le Soudan, Monsieur K. est arrivé en Belgique le 17 septembre 1983 pour un séjour d'une durée indéterminée, il réside à Ixelles et il exerce une fonction ou une profession à l'ambassade à Bruxelles.

Le 16 mai 1984, les autorités belges délivrent à Monsieur K. une carte d'identité spéciale mentionnant la qualité de « *membre du personnel administratif et technique de l'ambassade d'Arabie saoudite* » (pièce 3 du dossier de l'Arabie saoudite devant le Tribunal du travail, citée par le jugement)

Dans un courrier du 17 mai 1984 de l'ambassade, l'Arabie saoudite précise que Monsieur K. a fait plusieurs courts séjours en Belgique et en France depuis le 17 septembre 1983 et qu'il est arrivé définitivement en Belgique pour travailler à l'ambassade le 14 mai 1984 (pièce 2 du dossier de l'Arabie saoudite devant le Tribunal du travail, citée par le jugement).

Le 25 octobre 1984, l'Arabie saoudite et Monsieur K. signent un « *contrat de travail pour les employés auprès des représentations diplomatiques à l'étranger* », en qualité de coursier, pour un salaire mensuel de 33.000 BEF. Suivant ce contrat de travail : l'Arabie saoudite assure à l'employé des vacances payées, des congés de maladie et d'accident de travail, le paiement des cotisations à l'assurance sociale et médicale du pays d'accueil ou, si ce pays n'organise pas l'assurance, le remboursement des frais médicaux pour

les maladies ou les blessures professionnelles, et l'assurance décès au profit des héritiers. Ce contrat de travail oblige encore l'Arabie saoudite à payer à l'employé, à partir de trois ans d'ancienneté, une indemnité de préavis équivalente à un demi mois de salaire par année d'ancienneté avec un plafond. En cas de litige, le contrat de travail prescrit de recourir au gouvernement saoudien.

Le 6 juin 1997, les parties signent un nouveau contrat de travail « *pour le personnel travaillant dans les représentations diplomatiques et les bureaux des attachés à l'étranger* », en qualité de coursier, chargé d'encoder les passeports, d'inscrire ainsi que de classer les fax et enfin d'autres tâches administratives analogues, pour une rémunération de 5.819 rials saoudiens, cotisations sociales et notamment d'assurance soins de santé à payer dans le pays d'accueil comprises. Suivant l'article 9,I,d) du contrat, « *il faut extraire du salaire mensuel la partie (relative aux) assurances obligatoires imposées par le règlement de travail dans le pays d'accueil - que ce soit la sécurité sociale ou de santé ou autres -, que l'ambassade doit payer aux autorités officielles dans le pays d'accueil systématiquement* ». Suivant ce contrat enfin, l'Arabie saoudite assure des vacances payées, un congé d'urgence et un congé de maladie dont la durée varie suivant la cause de l'incapacité de travail, certains soins de santé provoqués par une maladie ou un accident professionnels, et enfin une assurance décès au profit des héritiers équivalente à un ou trois mois de salaire selon la cause du décès. Ce contrat de travail oblige encore l'Arabie saoudite à payer à l'employé, à partir de trois ans d'ancienneté, une indemnité de préavis équivalente à un demi mois de salaire par année d'ancienneté avec un plafond. Lorsque l'Arabie saoudite met fin au contrat pour incapacité de travail se poursuivant au-delà des congés de maladie, il faut payer l'indemnité de préavis et une indemnité supplémentaire d'un mois ou de trois mois de salaire, selon la cause de l'incapacité de travail. En cas de litige, le contrat renvoie à la direction générale du service civil du Royaume d'Arabie saoudite

Monsieur K. expose que, dans un premier temps, il portait des plis et effectuait différentes petites courses, et dans un deuxième temps, il réceptionnait puis restituait des formulaires administratifs tels que des visas, et notait les noms des intéressés.

A partir du 23 novembre 1998, Monsieur K. connaît plusieurs périodes d'incapacité de travail.

Le 20 septembre 1999, l'Arabie saoudite met fin au contrat de travail avec effet au 10 octobre 1999 pour incapacité due à son état de santé sur la base des dispositions du contrat de travail du 6 juin 1997. Le 11 février 2000, l'Arabie Saoudite paye 10.666,67 USD ou 409.831 BEF d'indemnité de fin de service (taux de conversion proposé par Monsieur K. et non contesté).

A une date que les parties ne précisent pas, Monsieur K. devient belge.

IV. DISCUSSION

A. La citation, qui introduit le présent procès

1.

Le mode de citation et son délai, n'entraînent pas l'irrecevabilité de la demande dans le présent procès.

2.

La citation a été faite à l'Arabie saoudite dans les formes prescrites.

En raison de l'égalité entre les Etats souverains, la citation doit être transmise à un Etat étranger par la voie diplomatique. En particulier, l'exploit d'huissier ne peut pas être signifié à l'ambassade, parce que les locaux de l'ambassade sont inviolables et qu'il ne peut y être fait aucun commandement destiné à l'Etat étranger (J. Salmon, *Manuel de droit diplomatique*, 1994, pp. 194-196).

En Belgique, la pratique est la suivante. La citation est remise au ministre belge des Affaires étrangères, qui la transmet à l'Etat étranger par le canal de l'ambassade belge accréditée auprès de l'Etat étranger, avec une copie pour information à l'ambassade de l'Etat étranger en Belgique (J. Salmon, *Manuel de droit diplomatique*, 1994, p. 196).

En l'espèce, Monsieur K. a rempli les formalités qui lui incombent : remettre l'exploit de citation au ministre belge des Affaires étrangères et inviter celui-ci à le transmettre à l'Arabie saoudite dans la forme prescrite en matière diplomatique (voir la copie de la citation déposée au dossier de la procédure). Le ministre a effectivement transmis une copie de la citation à l'ambassade de l'Arabie Saoudite en Belgique (pièce 5 du dossier de l'Arabie saoudite). Dans ces conditions, le ministre des Affaires étrangères, qui en a été requis et qui a communiqué comme il le doit la copie de la citation à l'ambassade à Bruxelles, n'a pu que transmettre l'original au gouvernement d'Arabie saoudite par la voie de l'ambassade belge à Ryad. L'affirmation contraire de l'Arabie saoudite est très peu vraisemblable, et n'a pas été vérifiée auprès du ministère belge des Affaires étrangères. Elle ne peut pas être retenue.

Quoiqu'il en soit, l'Arabie saoudite a effectivement été touchée par la citation, puisqu'elle a comparu et déposé des conclusions.

3.

Le délai de citation, manifestement trop bref (la citation a été expédiée au ministre belge des Affaires étrangères pour transmission diplomatique le 19 septembre 2000, et la cause a été introduite dès le 5 octobre 2000), n'affecte pas la recevabilité de la demande dans le présent procès.

Le délai de citation est en effet destiné à permettre à la personne citée de préparer sa défense. C'est pourquoi, lorsque ce délai n'est pas respecté, la sanction du délai de citation n'est pas la nullité de la citation, ni l'irrecevabilité de la demande. La juridiction doit surseoir à statuer afin de permettre à la partie citée de préparer sa défense. C'est ce que prescrit par exemple l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile ou commerciale. De même en droit belge, la nullité ne peut pas être prononcée s'il est établi par les actes de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne (article 867 du Code judiciaire belge). Le juge doit veiller au respect des droits de la défense et prendre des mesures positives en ce sens (Loi du 23 novembre 1998, Sénat, session 1996-97 Rapport, n° 572/3), il doit par exemple surseoir à statuer pour permettre au défendeur d'exercer ses droits de défense.

L'Arabie saoudite a disposé du temps nécessaire pour instruire le présent procès, tant en première instance (premières conclusions déposées le 10 septembre 2001 et débats tenus le 25 mai 2005) qu'en appel (requête d'appel déposée le 18 octobre 2005 et débats tenus le 20 février 2007).

Ses droits de défense ont été respectés.

B. Le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux belges

4.

La demande de Monsieur K. ressortit à la juridiction des cours et tribunaux belges. L'Arabie saoudite ne bénéficie pas d'une immunité à cet égard.

5.

En effet, même si les Etats étrangers bénéficiaient en Belgique d'une immunité de juridiction, notamment pour l'exercice des missions diplomatiques, quels que soient les recours existant par ailleurs, cette immunité ne concerne pas en tout cas les actions fondées sur les actes de gestion, tels que le contrat de travail de droit privé de Monsieur K., qui a été conclu pour l'exercice de tâches administratives très subalternes, avec un travailleur qui n'a pas la nationalité de l'Etat étranger, qui résidait en Belgique lors de la conclusion du contrat et qui n'a pas d'autre lien avec l'Etat étranger que ceux nés du contrat de travail (sur ces faits : voir ci-dessous). Un tel contrat de travail ne participe pas en effet à l'exercice de puissance publique de l'Etat étranger, et il ne met pas en cause l'exercice de la mission diplomatique.

Un tel contrat justifie donc le pouvoir de juridictions des cours et tribunaux belges, dans toutes les thèses qui admettent des restrictions à l'immunité de juridiction des Etats : acte de gestion par sa nature, acte de gestion par sa finalité, et nécessités du fonctionnement de la mission. La Cour du travail rejette en tout cas et les parties n'invoquent d'ailleurs pas la théorie de l'immunité absolue, et celle de la levée d'immunité laissée à la discrétion de l'Etat (J. Salmon, *ouvrage cité*, n° 367 à 381, pp. 259 à 280 et les décisions citées ; F. Poirat, « Les immunités de juridiction des sujets de droit international », *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, p. 44-47 et les décisions citées).

6 .

Monsieur K. a exercé la fonction de coursier à l'ambassade, et il a été chargé à ce titre de tâches administratives très subalternes (remplir les passeports, les inscrire, conserver les informations dans l'ordinateur, inscrire et classer les fax selon les contrats de travail du 25 octobre 1984 et du 6 juin 1997 ; recevoir des formulaires tels que les passeports et visas, les inscrire, et les restituer ensuite selon les explications de Monsieur K.). Aucun élément du dossier n'indique qu'il aurait exercé d'autres tâches ressortissant à l'exercice de la puissance publique de l'Arabie saoudite en qualité d'« attaché au service consulaire » et notamment qu'il « délivrait des formulaires et documents tels que visa et autres mentions (importations etc.) »

Monsieur K. a (ou avait à l'origine) la nationalité soudanaise, il a vécu au Soudan jusqu'à son arrivée en Belgique (il y est né ainsi que son épouse, il y avait son domicile en 1984 et ce pays devait « *participer au régime de sécurité sociale* » selon le bulletin de renseignements). Monsieur K. n'avait pas et n'a jamais eu la nationalité de l'Arabie saoudite. Le dossier ne révèle d'ailleurs aucun lien avec ce pays, autre que ceux nés du contrat de travail.

Monsieur K. a été engagé en Belgique, et il y résidait de manière permanente lorsqu'il a été engagé à l'ambassade. Il a été recruté en Belgique. Il est en effet arrivé dans ce pays huit mois avant la conclusion du contrat de travail, pour des motifs autres que ce contrat (visa de tourisme), il résidait en Belgique lorsqu'il a été engagé (à Ixelles - voir le bulletin de renseignements) et il avait donc résidé dans ce pays (ou bien en Belgique et en France s'il faut en croire la lettre de l'ambassade du 17 mai 1984, en tout cas il n'est pas retourné au Soudan) tout en restant légalement domicilié au Soudan pendant les huit mois qui ont précédé la conclusion du contrat. Aucun élément n'indique que « Monsieur K. a été recruté au Soudan (ou à Paris) en 1984 ». Monsieur K. ne se trouvait d'ailleurs pas au Soudan en 1984.

Le fait que Monsieur K. a obtenu le droit de séjour en Belgique en raison de son travail à l'ambassade ne rend pas « la cause de sa demande illicite ».

C. La compétence du Tribunal et de la Cour du travail de Bruxelles

6.

Le Tribunal et la Cour du travail de Bruxelles sont compétents pour connaître de la demande.

7.

En ce qui concerne la compétence internationale :

- Le juge belge doit déterminer sa compétence internationale sur la base du droit international privé belge (Rigaux et Fallon, *Droit international privé*, 2005, n° 9.6, p. 346), c'est-à-dire, aucun traité ne liant sur ce point l'Arabie saoudite et la Belgique, en appliquant la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.
- Les parties n'ont pas désigné le juge compétent. Lorsque le contrat de travail impose de saisir des litiges une administration de l'Arabie saoudite, c'est-à-dire une des parties, il indique tout au plus la source d'un avis spécialisé, voire un conciliateur, mais pas un juge. Une partie n'est pas un juge.
- Suivant l'article 96 du Code de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande en matière d'obligations lorsque cette demande concerne une obligation contractuelle née en Belgique, ou qui est ou doit être exécutée en Belgique.
- L'obligation de payer une indemnité de préavis ou un pécule de vacances pour l'occupation de Monsieur K. en Belgique à l'ambassade d'Arabie saoudite en Belgique, et celle de payer les cotisations sociales belges ou d'indemniser Monsieur K. pour défaut de paiement de celles-ci, sont autant d'obligations nées en Belgique.
- Le juge belge est donc compétent.

8.

En ce qui concerne la compétence matérielle du juge belge :

- Les cours et tribunaux du travail sont compétents pour connaître des demandes qui sont nées du contrat de travail, ainsi que des obligations de l'Arabie saoudite prévues par la législation de sécurité sociale, sur la base des articles 578, 1° et 580, 1° du Code judiciaire.

9.

La compétence territoriale du Tribunal et de la Cour du travail de Bruxelles n'est pas contestée.

D. L'assujettissement à la sécurité sociale belge

10.

Monsieur K. devait être assujetti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés.

11.

D'abord, l'Arabie saoudite s'est engagée à le faire par le contrat de travail.

Suivant le contrat de travail de 1997 en effet, le salaire mensuel « *comprend les lois sociales, les assurances santé et autres* » (article 7), c'est-à-dire « *les assurances sociales obligatoires imposées par le règlement de travail du pays d'accueil* », de manière telle qu' « *il faut extraire du salaire mensuel la partie que (l'Arabie saoudite) doit payer aux autorités officielles dans le pays systématiquement* ». Cette disposition reprend en la précisant celle déjà inscrite dans le contrat de 1984 : « *Au cas où le pays dans lequel est presté le travail applique le régime de l'assurance sociale et médicale - ce qui est le cas de la Belgique, note de la Cour -, (l'Arabie saoudite) supportera les cotisations mensuelles redevables par (Monsieur K.)* »

Cet engagement est licite. Un Etat étranger et l'employé d'ambassade peuvent se soumettre à la sécurité sociale belge, même s'ils doivent pour ce faire renoncer aux immunités que leur accorde la convention de Vienne.

12.

Ensuite, l'Arabie saoudite était obligée de le faire par la loi.

En règle générale en effet, l'Etat accréditant doit respecter le droit de l'Etat accréditaire, pour l'exercice des missions diplomatiques (J. Salmon, n° 188-195, pp. 125-127) il doit notamment respecter la législation de sécurité sociale. Les actes de la mission diplomatique n'appartiennent pas à l'ordre juridique interne de l'Etat accréditant (théorie de l'exterritorialité, condamnée de longue date – J. Salmon, n° 272, pp. 175-182).

En règle générale, la législation belge relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés s'applique aux travailleurs occupés en Belgique attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique (article 3 de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés).

Suivant cette règle générale, l'Arabie saoudite devait assujettir Monsieur K. à la sécurité sociale belge.

13.

Toutefois, en raison des nécessités de la fonction diplomatique, c'est-à-dire pour permettre aux diplomates d'exercer leur mission et de le faire en toute indépendance, les agents diplomatiques bénéficient de privilèges et

d'immunité. Dans le même but, le personnel administratif et technique de la mission dispose lui aussi de privilèges et d'immunités.

Suivant les articles 33.1 et 37.2 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique de la mission sont exemptés des dispositions de sécurité sociale pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou qu'ils n'y aient pas leur résidence permanente.

La raison de ce système est que le personnel de l'ambassade, surtout lorsqu'il a la nationalité de l'Etat accréditant est normalement couvert par un système national de sécurité sociale. C'est pourquoi les membres du personnel recrutés localement sont soumis aux dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire (J. Salmon, n° 491, p. 372). En raison du caractère territorial des prestations de sécurité sociale, l'assujettissement à la sécurité sociale du pays d'accueil pourrait n'être que d'un intérêt limité pour le personnel d'ambassade qui présenterait des liens suffisants avec l'Etat accréditaire, pour y retourner après la cessation du contrat de travail, ou pour travailler successivement dans plusieurs ambassades dans des pays différents. Ainsi par exemple, un travail fourni en Belgique et soumis à la sécurité sociale belge pourrait ne pas ouvrir le droit au travailleur qui quitterait la Belgique, à des prestations de chômage, d'incapacité de travail ou de pension.

Les membres du personnel administratif et technique sont : les membres du personnel de la mission employés dans les services administratifs et techniques de la mission (article 1, f de la convention de Vienne), à tout le moins ceux qui ont une responsabilité intellectuelle fût-elle minime dans le travail administratif ou qui peuvent avoir accès à des renseignements confidentiels, tels que des secrétaires ou des assistants administratifs (J. Salmon, n° 518, p. 389). Les immunités et privilèges ne sont en effet pas nécessaires, en ce qui concerne les autres membres du personnel : les nécessités de la mission diplomatique ne justifient pas dans ce cas de dérogation, aux règles de droit de l'Etat accréditaire.

La qualification donnée par l'Etat accréditant à son employé, et suivie par l'Etat accréditaire (en Belgique, par le ministère des Affaires étrangères et son service du Protocole, ainsi que par le ministère de l'Intérieur qui délivre une carte d'identité P de membre du personnel administratif et technique de l'ambassade), constitue un élément important, pour déterminer la nature du contrat de travail, mais il ne suffit pas. Le juge doit juger, c'est-à-dire qu'il doit apprécier, entre autres, les faits et leurs preuves (articles 144 et 145 de la Constitution belge et article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Il doit donc vérifier la qualification.

14.

Monsieur K. n'est pas un membre du personnel administratif de l'ambassade, parce qu'il exerçait en sa qualité de coursier des fonctions administratives très subalternes.

En tout cas, il devait être soumis aux dispositions de sécurité sociale parce qu'il résidait de manière permanente en Belgique lors de son engagement et qu'il a été recruté en Belgique (voir ci-dessus).

15.

Monsieur K. ne dispose d'ailleurs d'aucun autre régime de sécurité sociale, que le régime belge.

L'Arabie saoudite a désigné le Soudan comme « *le pays de participation au régime de sécurité sociale* » (bulletin de renseignements). Toutefois, elle n'expose pas les prestations de sécurité sociale que cet Etat est susceptible de fournir à un de ses ressortissants résidant en Belgique, pour un travail effectué en Belgique. En règle générale, le droit aux prestations de sécurité sociale est territorial c'est-à-dire qu'il s'acquiert en raison d'un travail (ou une autre situation assurée), dans le pays où la personne est assujettie (voir par exemple pour la Belgique l'article 3 de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés) et que les prestations de sécurité sociale sont normalement payées dans ce pays seulement. Des conventions de sécurité sociale peuvent déroger à ce principe, mais il n'y en a pas entre le Soudan et la Belgique.

L'Arabie saoudite ne fournit pas de sécurité sociale à Monsieur K., si ce n'est les quelques prestations dues en exécution du contrat de travail et exclusivement pendant la durée de ce contrat. L'Arabie saoudite ne payait pas à Monsieur K., une allocation spéciale pour s'affilier à un système d'assurances sociales de son choix. Le dossier n'en contient aucune trace. Au contraire, le contrat l'obligeait à retenir le montant des cotisations sociales à charge du travailleur sur la rémunération de Monsieur K., et à payer directement aux autorités officielles belges.

16.

Le fait que Monsieur K. a échappé à l'impôt belge et qu'il a bénéficié du droit de séjour sur le territoire belge, sous le couvert de la qualification qui lui était alors reconnue de membre du personnel administratif et technique de l'ambassade, ne dispense pas l'Arabie saoudite de l'assujettir à la sécurité sociale belge et de payer les cotisations. Ces faits ne rendent pas la cause de la demande illicite : en règle générale l'obligation de payer les cotisations sociales n'est pas influencée par la situation du travailleur en ce qui concerne ses impôts, ou son droit de séjour.

17.

En conclusion, l'Arabie saoudite doit payer aujourd'hui **les cotisations de sécurité sociale du travailleur et de l'employeur**, qu'elle s'est abstenue de payer. Elle ne peut plus récupérer à charge de Monsieur K. le montant de la cotisation de celui-ci dont elle aurait omis d'effectuer la retenue en temps utile (articles 23 et 26 de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés).

Pour calculer les cotisations, il faut tenir compte que l'Arabie saoudite a payé à Monsieur K. une rémunération nette de sécurité sociale. Suivant le contrat de travail, l'Arabie saoudite devait en effet retenir les cotisations et payer exclusivement le net à Monsieur K.. Aucun élément du dossier n'indique que contrairement à cette disposition, l'Arabie saoudite a payé la rémunération brute à Monsieur K..

18.

Avant de se prononcer sur l'**astreinte** demandée par Monsieur K., il convient, d'une part, de vérifier que des cotisations de sécurité sociale sont encore aujourd'hui susceptibles d'être acceptées par l'ONSS compte tenu de la prescription, d'autre part, que les parties s'expliquent sur la possibilité d'une astreinte au regard de l'immunité d'exécution des Etats étrangers.

Les **débats** sont donc **rouverts** sur ce point.

19.

Le non assujettissement de Monsieur K. à la sécurité sociale belge malgré l'obligation contractuelle et légale de l'Arabie saoudite, a pu causer un dommage à Monsieur K..

Les **débats sont rouverts** pour permettre aux parties de s'expliquer avec précision sur le **dommage**, après paiement des cotisations sociales qui seraient encore acceptées aujourd'hui (l'ONSS étant susceptible de refuser des cotisations prescrites), et qui ouvriraient encore aujourd'hui à Monsieur K. des droits de sécurité sociale. Elles s'expliqueront entre autres sur : les prestations de sécurité sociale que Monsieur K. aurait obtenues s'il avait été assujetti à la sécurité sociale pendant toute la durée du contrat de travail, les prestations de sécurité sociale qu'il peut encore obtenir aujourd'hui à la suite du paiement par l'Arabie saoudite des cotisations, les prestations de sécurité sociale qu'il a obtenues et qu'il obtiendra indépendamment de tout paiement de cotisations sociales, c'est-à-dire les prestations garanties en Belgique et celles qui résultent d'assurances privées éventuelles.

F. L'indemnité de préavis et le pécules de vacances

20.

Le contrat de travail est soumis au droit belge.

En effet, les parties n'ont pas déterminé la législation applicable. Elles n'ont en effet pas désigné le juge compétent (n°7 ci-dessus). Aucune clause du contrat de travail ne se rapporte au droit applicable.

Dans ces conditions, le contrat de travail conclu entre l'Arabie saoudite et Monsieur K., pour l'exercice en Belgique d'une fonction de coursier à l'ambassade d'Arabie Saoudite est soumis à la loi belge, celle du lieu habituel de l'exécution du contrat de travail (article 6, §2 e) la loi du 14 juillet 1987

portant approbation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles en présence d'éléments d'extranéité).

21.

Suivant l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, le travailleur licencié sans préavis a droit à une indemnité équivalente à la rémunération en cours pendant la durée du préavis.

A la cessation du contrat de travail, Monsieur K. bénéficiait d'une rémunération annuelle brute de 840.590 BEF (mensuel net de cotisations sociales de 57.630 BEF, porté à 65.162 BEF par l'adjonction de 13,07 % de cotisations sociales de travailleur salarié, et payable 12,90 fois par an compte tenu des pécules de vacances – Monsieur K. ne prouve pas de droit au treizième mois).

Suivant l'article 82, §2 de la loi du 3 juillet 1978, il avait droit, après plus de quinze ans de service, à un préavis équivalent à douze mois de rémunération c'est-à-dire à 840.590 BEF.

Compte tenu de l'indemnité de 409.813 BEF payée, le **solde d'indemnité de préavis** s'élève à **10.678,68 EUR brut** (840.590 BEF – 409.813 BEF = 430.777 BEF).

22.

Monsieur K. a droit au **pécule de vacances** qu'il demande pour l'année 1999, de **2.206,86 EUR brut** (15,18 % de 65.162 BEF x 9 = 89.024,32 BEF).

23.

Les intérêts de retard sont dus de plein droit sur ces sommes, depuis la cessation du contrat de travail le 10 octobre 1999 (articles 1153 du Code civil et 10 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération).

Ils sont capitalisés à la date de ses conclusions d'appel le 21 novembre 2005, conformément à l'article 1154 du Code civil. La demande de capitalisation des intérêts porte sur de nouveaux intérêts de retard et elle est recevable en appel sur la base de l'article 808 du Code judiciaire. Monsieur K. n'a pas commis de faute dans la conduite de la procédure depuis cette date, qui devrait le priver du bénéfice de cette disposition.

G. Les dommages et intérêts pour frais de défense

24.

Les honoraires et les frais d'avocat exposés par la victime d'une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils sont nécessaires (articles 1149, 1150 et 1151 du Code civil ; Cass., 2 septembre 2004, *Bull.*, p. 1217).

La demande peut être introduite pour la première fois en appel sur la base des articles 807 et 1042 du Code judiciaire.

En l'espèce, la faute contractuelle de l'Arabie saoudite consistant à ne pas l'avoir assujéti à la sécurité sociale belge, a obligé Monsieur K. à recourir aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits en justice. Afin que son recours aux tribunaux soit réel et efficace compte tenu de la nature du dossier, le recours à un avocat était nécessaire.

Le dommage doit être évalué sur la base d'éléments prouvés, et précis, dans toute la mesure du possible. L'évaluation en équité n'est permise qu'à défaut de tout mode de preuve. Les honoraires et frais de l'avocat sont déterminés suivant des éléments objectifs : des règles convenues, ou à défaut l'usage. Le secret professionnel est étranger à de nombreux éléments, de fixation des honoraires et frais d'avocat. S'il veut être indemnisé, Monsieur K. doit faire connaître ces éléments (sommes payées à son avocat à ce jour, tarif horaire, nombre d'heures de travail, forfait éventuel, etc.)

Les parties tiendront compte le cas échéant de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat.

Les **débats sont rouverts**, afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'importance du **préjudice** subi par Monsieur K., en raison de la nécessité de recourir à un avocat.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de l'Arabie saoudite recevable, mais non fondé. Confirme le jugement du 19 septembre 2005 du Tribunal du travail de Bruxelles.

Statuant sur le fond de la demande conformément à l'article 1068 du Code judiciaire.

Déclare la demande de Monsieur K. M. E. dès à présent partiellement fondée.

Déclare que, du 14 mai 1984 et le 10 octobre 1999, Monsieur K. était soumis aux dispositions belges sur la sécurité sociale des travailleurs salariés et en

particulier à la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés, en raison de son occupation par l'Arabie saoudite dans les liens d'un contrat de travail.

Déclare que le Royaume d'Arabie saoudite doit payer à l'ONSS les cotisations de sécurité sociale du travailleur et de l'employeur, dues sur la rémunération payée à Monsieur K. en exécution du contrat de travail, dans la mesure où l'ONSS accepte ces paiements compte tenu notamment des règles de la prescription.

Déclare que le Royaume d'Arabie saoudite doit payer à Monsieur K. :

- 10.678,68 EUR brut de solde d'indemnité de préavis brut.
- 2.206,86 EUR brut de pécule de vacances.
- Les intérêts de retard calculés sur ces sommes au taux légal depuis le 10 octobre 1999, et capitalisés le 21 novembre 2005.

Rouvre les débats en ce qui concerne :

- L'astreinte.
- Le montant de l'indemnité pour non assujettissement de Monsieur K. à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés, du 14 mai 1984 au 1 octobre 1999.
- Le montant de l'indemnité pour frais et honoraires d'avocat.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 12 février 2008, à 14.30 heures, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N°3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, pour une durée totale de 45 minutes.

Réserve les dépens.

*

* *

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix neuf juin deux mille sept, où étaient présents :

. M. DELANGE Conseillère

. S. KOHNENMERGEN Conseiller social au titre d'employeur

. A. VAN DE WEYER Conseiller social au titre de travailleur employé

. B. CRASSET Greffière adjointe

B. CRASSET S. KOHNENMERGEN A. VAN DE WEYER M. DELANGE